



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**N° 1457/2022 du 12 juillet 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application des articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement .**

**GAEC ARCHER « Beauregard » 03350 CÉRILLY  
régularisation administrative de l'activité de détention de bovins et respect des  
prescriptions applicables aux activités d'élevage de bovins exploitées**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3423/03 du 29 septembre 2003 portant autorisation au GAEC ARCHER d'exploiter un élevage de bovins sur la commune de CÉRILLY, au lieu-dit « Beauregard » ;

**Vu** la preuve de dépôt N°A-7-BXZ5NSU51, délivrée le 28 juin 2017 au GAEC ARCHER pour la déclaration d'un élevage de 380 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CÉRILLY, au lieu-dit « Beauregard » ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception n°1A 179 904 9674 4 en date du 24 novembre 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire, dans le délai de 15 jours qui lui a été imparti ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 novembre 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté :

- la présence de 440 bovins à l'engraissement, de 247 vaches laitières et de plus de 100 vaches allaitantes ;
- l'absence de fosse de récupération et de stockage des effluents d'élevage ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101. Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) :

<b>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</b>	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
a) Plus de 800 animaux	A	1
b) De 401 à 800 animaux	E	
c) De 50 à 400 animaux	D	
<b>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</b>		
a) Plus de 400 vaches	A	1
b) De 151 à 400 vaches	E	
c) De 50 à 150 vaches	D	
<b>3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :</b>		
A partir de 100 vaches	D	
<b>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</b>		
Capacité égale ou supérieure à 50 places	D	
<i>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.</i>		
<i>(2) Rayon d'affichage en kilomètres.</i>		

**Considérant** que le site d'élevage de bovins, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 novembre 2021, est exploité :

- sans l'enregistrement nécessaire prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement pour les bovins à l'engraissement ;
- sans la déclaration nécessaire prévue à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, pour les vaches allaitantes ;
- sans respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et notamment ses articles 11 et 23 à 26 relatifs au stockage et au traitement des effluents, générant ainsi une pollution du milieu récepteur ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations d'élevage bovins sans enregistrement ni déclaration contrevient à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC ARCHER de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les manquements constatés en matière de stockage et de traitement des effluents d'élevage constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de stockage adapté des effluents d'élevage et le rejet de ceux-ci directement dans le milieu naturel sans traitement préalable occasionnent une pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC ARCHER de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'imbrication des 3 ateliers bovins sur le même site, avec la présence d'équipements communs, nécessite d'appréhender globalement les impacts sur l'environnement de ces différentes activités et qu'il est dès lors justifié d'actualiser les informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement concernant l'élevage de vaches laitières régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°3423/03 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation administrative**

Le GAEC ARCHER, exploitant un élevage de bovins (vaches laitières, vaches allaitantes et bovins à l'engraissement), sis « Beauregard », sur la commune de CÉRILLY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

• soit en déposant :

\* un dossier de demande d'enregistrement pour les bovins à l'engraissement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable. Ce dossier devra tenir compte des autres ateliers bovins exploités par le GAEC ARCHER sur le même site (vaches laitières et vaches allaitantes), en terme d'équipements et d'impacts sur l'environnement et comprendra l'actualisation des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 pour les vaches laitières ;

ET

\* une déclaration, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, en préfecture pour les vaches allaitantes.

• soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, le GAEC ARCHER fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement (bovins à l'engraissement) et de déclaration (vaches allaitantes), ces derniers doivent être déposés dans un délai de 4 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 pour l'enregistrement et II de l'article R. 512-66-1 pour la déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Respect des prescriptions générales**

Le GAEC ARCHER visé à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, et notamment ses articles 11 et 23 à 26 :

- en prenant les dispositions nécessaires en vue de faire cesser tout rejet direct d'effluents d'élevage (au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé) au milieu naturel, dans un délai de 48 heures ;

ET

- en fournissant une étude de dimensionnement des équipements de stockage et traitement des effluents d'élevage de façon à ce que les objectifs de qualité assignés au milieu récepteur « La Marmande » soient respectés, dans un délai de 15 jours. Cette étude sera par la suite intégrée au dossier d'enregistrement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, l'autorité administrative ordonnera la fermeture ou la suppression des installations ou encore le recours aux travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-7 II (article 1 du présent arrêté) et L.171-8 II (article 2 du présent arrêté) du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- Monsieur le Maire de la commune de CÉRILLY,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le, 12 JUIL. 2022

La Préfète



Valérie HATSCH